



Direction des médicaments vétérinaires
Complexe Holland Cross
Rez-de-chaussée, bureau 14
11, avenue Holland
Indice de l'adresse : 3000A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Numéro de fichier : 9450-5-23

Le 21 avril 2006

Madame,
Monsieur,

La Direction des médicaments vétérinaires (DMV) de la Direction générale des produits de santé et des aliments (DGPSA) de Santé Canada envisage des modifications réglementaires pouvant intéresser votre organisation. Puisque vous êtes la personne-ressource désignée pour votre organisation, j'aimerais que vous distribuiez ces renseignements à toutes les parties intéressées, afin de solliciter leurs commentaires.

Plus précisément, la Direction des médicaments vétérinaires propose d'établir des limites maximales des résidus (LMR) au tableau III du titre 15, partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*, pour le zéranol dans les tissus comestibles d'animaux destinés à l'alimentation humaine, tel qu'il est indiqué dans le tableau qui suit.

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III	COLONNE IV
NOM COMMUN (OU MARQUE DÉPOSÉE DU MÉDICAMENT)	NOM DE LA SUBSTANCE AUX FINS D'ANALYSE DU MÉDICAMENT	LMR p.p.m.	ALIMENTS
Zéranol	Zéranol	0,002	Muscles des bovins
	Zéranol	0,01	Foie des bovins

Le zéranol est un stimulateur de croissance œstrogénique non stéroïdien. Il s'agit d'un agent anabolisant qui est un dérivé œstrogénique de la zéaralenone d'origine naturelle. La zéaralenone est retrouvée dans le maïs, l'orge, le blé, le foin et l'avoine. Le zéranol améliore le taux de gain de poids et la capacité de transformation des aliments chez les animaux destinés à l'alimentation à la suite de l'implantation. Les produits présentement commercialisés consistent en de petites pastilles contenant 12 mg de zéranol chacune. Ces pastilles viennent en emballage de trois (Ralgro) ou de six (Ralgro Magnum) et sont implantées par voie sous-cutanée au niveau des oreilles des bovins.

La DMV a établi la dose journalière admissible (DJA) à 0,5 µg/kg/poids vif. Le délai d'attente pour le bovin est de zéro (0) jour.

Les résultats de notre évaluation des risques pour la santé permettent de démontrer que les résidus aux concentrations présentées précédemment ne posent pas de risques inacceptables pour la santé des consommateurs. Ces propositions de LMR seront publiées dans la partie I de la *Gazette du Canada*, suite à l'étude des commentaires des intervenants.

Veillez faire parvenir vos commentaires à Marc M. Plante, agent de l'implication publique, à l'adresse susmentionnée, au plus tard le 12 juillet 2006.

En vous remerciant à l'avance de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Siddika Mithani, Ph. D
Directrice générale